



2026-72

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'implantation d'un échafaudage

Du 18 au 23 août 2026

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu le règlement de voirie communal,

Considérant la réalisation de travaux sur un chantier situé 5 rue de la Fontaine à Saint-Léger-Les-Vignes,

Considérant la nécessité de poser un échafaudage pour la réalisation des travaux, du 18 au 23 août 2026, soit une durée de 6 jours,

Considérant que cet échafaudage occupera un espace de 10 mètres par 1 mètre en façade de la maison située 5 rue de la Fontaine,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à autoriser l'occupation du domaine public assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : L'occupation du domaine public en façade de la maison située 5 rue de la Fontaine, sur un espace de 10 mètres par 1 mètre, est autorisé pendant la durée des travaux indiqués dans la demande d'occupation du domaine public, à savoir du 18 au 23 août 2026, soit une durée de 6 jours.

Article 2 : la circulation devra être maintenue dans la rue de la Fontaine. L'empiètement de l'échafaudage sur l'espace public devra être matérialisé par tout moyen à même d'assurer la sécurité des passants, des véhicules et des riverains.

Article 3 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules en lien avec le chantier.

Article 4 : Signalisation : une signalisation sera mise en place, conformément aux règles prévues par le code de la route et sera maintenue jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 : remise en état : À l'issue des travaux et après dépose de l'échafaudage, le bénéficiaire devra remettre le domaine public dans son état initial. Toute dégradation constatée sur la voirie, les trottoirs ou les équipements publics sera réparée à ses frais.

Article 5 : responsabilité : Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la bonne exécution des travaux et du respect de l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la préservation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : Sanctions : toute infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution du chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 23 juillet 2026

Le Maire,

